



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016186-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER
Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 4 juillet 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Plaine du Drouais Est
(retrait des compétences « organisation des transports scolaires »
et « étude et distribution d'eau potable »)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple
(SIVOM) de la Plaine du Drouais Est
(retrait des compétences « organisation des transports scolaires » et « étude et
distribution d'eau potable »)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2553 du 9 juillet 1974 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Plaine du Drouais Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 703 du 6 mai 1996 et n° 2006-0408 du 14 avril 2006 portant modification des statuts du syndicat précité ;

Vu la délibération du comité syndical du 7 décembre 2015 approuvant le retrait des compétences « Organisation des transports scolaires » et « Etude et distribution d'eau potable » ainsi que la suppression d'un paragraphe de l'article 7 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Plaine du Drouais Est ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, les modifications susvisées ;

Considérant que le retrait desdites compétences n'emporte aucune incidence financière et patrimoniale ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



ARRETE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 7 des statuts annexés à mon arrêté n° 2006-0408 du 14 avril 2006 sont modifiés comme suit :

« Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

Regroupement Pédagogique : entretien (intérieur et extérieur), travaux d'amélioration des bâtiments scolaires mis à disposition du Syndicat par les communes

Gestion du personnel territorial

Gestion de la cantine »

« Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat sont déterminées comme suit :

Regroupement Pédagogique : pour les travaux et les frais d'étude, la participation est proportionnelle au nombre d'habitants (population municipale).

Pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement : la participation sera déterminée en fonction du nombre d'enfants de chaque commune bénéficiant du Regroupement. »

Article 2 : Le retrait des compétences « Organisation des transports scolaires » et « Etude et distribution d'eau potable » est accepté.

Article 3 : Le paragraphe relatif au calcul de la répartition des communes pour l'étude et distribution d'eau potable de l'article 7 des statuts annexés à mon arrêté n° 2006-0408 du 14 avril 2006 est supprimé.

Article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 5 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Plaine du Drouais Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 4 JUL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE
SIVOM DE LA PLAINE DU DROUAIS EST
STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de *Broué, La Chapelle-Forainvilliers, Germainville, Marchezais et Serville*, un Syndicat qui prend comme dénomination :

« SIVOM DE LA PLAINE DU DROUAIS EST ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

Regroupement Pédagogique : entretien (intérieur et extérieur), travaux d'amélioration des bâtiments scolaires mis à disposition du Syndicat par les communes

Gestion du personnel territorial

Gestion de la cantine

Article 3 : le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Broué.

Article 4 : le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

En cas de dissolution du Syndicat, les conditions de dévolution des biens meubles et immeubles sont librement déterminés d'un commun accord entre les communes membres, dans le cadre des conditions financières et patrimoniales de la dissolution, ou à défaut par le Préfet si les communes n'ont pas abouti à un accord.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du Comité est fixée ainsi qu'il suit, (en application des articles 1 5212-6 et 1 5212-7 du code Général des Collectivités Territoriales) :

Commune de Broué : 3 délégués titulaires

Communes de Serville, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers et Marchezais : 2 délégués titulaires.

Les communes suivantes désignent des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibératives, en cas d'empêchement des délégués titulaires, en nombre ainsi fixé :

Commune de Broué : 3 délégués suppléants

Communes de Serville, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers et Marchezais : 2 délégués suppléants.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le SIVOM est souverain pour déterminer les implantations des bâtiments et les types de construction à venir.

Article 6 : Le Bureau du Syndicat est constitué conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat sont déterminées comme suit :

Regroupement Pédagogique : pour les travaux et les frais d'étude, la participation est proportionnelle au nombre d'habitants (population municipale).

Pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement : la participation sera déterminée en fonction du nombre d'enfants de chaque commune bénéficiant du Regroupement.

Article 8 : Le Syndicat ne disposant pas de trésorerie propre, un acompte forfaitaire pourra être demandé à chaque commune en début d'exercice.

Article 9 : Une commune pourra être admise à se retirer du Syndicat conformément aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Les équipements réalisés par le SIVOM sur le territoire de la commune admise à se retirer, demeurent la propriété du Syndicat.

Article 10 : Les fonctions de Receveur sont exercées par Mr le Receveur de la Trésorerie d'Anet.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

- 4 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER